



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 03-218 - MC

- A R R E T E -

**AUTORISANT LA POURSUITE ET L'EXTENSION D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT BRICE DE LANDELLES**

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour son application,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux des 26/01/1983, 15/02/1983, 29/07/1991 et 11/06/1999 autorisant la société Lainé Carrières à exploiter une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Saint Brice de Landelles au lieu-dit « le Vérolay »,

- VU la demande et les pièces jointes déposées le 19 juin 2001 et complétées le 29 octobre 2001 par la société Lainé S.A.S. Carrières dont le siège social est situé à Ducey, représentée par M. Le Moigne, directeur général, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Brice de Landelles au lieu-dit « le Vérolay »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 17 décembre 2002,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 4 février 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La société Lainé S.A.S. Carrières dont le siège social est situé à Ducey, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre et à étendre une carrière à ciel ouvert de schiste portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

| | |
|-----------|--|
| Lieu-dit | : « Le Vérolay » |
| Section | : ZH |
| Parcelles | : 130 à 137, 5 partie, 6, 148, 151, 161, 166, 181, 185 et CR n° 23 partie. |

représentant une superficie cadastrale totale de 277 622 m² et situées sur le territoire de la commune de Saint Brice de Landelles.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Rubriques | Intitulé | A/D | Description |
|-----------|--|-----|---|
| 2510-1 | EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier | A | Extraction de schiste sur une superficie exploitable de 152 300 m ² et pour un tonnage annuel maximal de 350 000 tonnes. |
| 2515-1 | BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | A | Puissance installée : 400 kW |
| 1434 | Liquides inflammables (2 ^{ème} catégorie) Installation de remplissage ou de distribution comprise entre 1 et 20 m ³ /h | D | Capacité équivalente : 2 pompes de 3 m ³ /h, soit une capacité équivalente de 6/5 = 1,2 m ³ /h |
| 2522-2 | Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton ... la puissance du matériel vibrant étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | D | Puissance installée : 100 kW |

L'autorisation porte également sur les installations et opérations suivantes relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau :

| Rubriques eau | Intitulé | A/D | Description |
|---------------|--|-----|---|
| 1.1.0 | Ouvrage permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau. 2° : supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h | D | Dispositif de pompage dans le ruisseau de Vauroux |
| 2.1.0 | Prélèvement dans un cours d'eau (Vauroux) pour appoint au lavage des granulats. Débit total supérieur à 5 % du QMNA5 | A | Débit limité à 1,4 l/s |
| 2.3.0 | Rejet dans les eaux superficielles dont le flux de pollution brute : de 20 à 90 kg/j | D | |

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et de lavage des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de Saint Lô – résidence les Platanes - rue de la Marne- BP 506- 50000 Saint Lô cedex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Lainé S.A.S. Carrières sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Saint Lô.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins un an avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Vérolay » et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Saint Lô.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et en particulier pour faire l'appoint de l'unité de lavage, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m³/h dans le ruisseau le Vauroux. Le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

13.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant :

- Rivière de la Sélune – coordonnées Lambert zone II, X = 344,9 km et Y = 2401,4 km

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
- le débit journalier maximal est de 500 m³/j,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ,
- Le manganèse a une concentration inférieure à 5 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres MEST, DCO, Mn, Hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées. Le pH de ces eaux de rejet sera suivi et enregistré en continu. Ces enregistrements, qui permettront par ailleurs d'assurer la traçabilité de la mesure, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.5 - Pollution atmosphérique - poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :

- . une fois par mois durant les trois mois d'été,
- . une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

| | JOUR période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés | NUIT période allant de 21 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété | 55 dB(A) | 45 dB(A) |
| Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière (aux points définis dans le dossier de demande) et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprocheront des habitations.

14.4 Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FREQUENCE en Hz | PONDERATION DU SIGNAL |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui sera adressé chaque année.**

L'exploitant avertira les riverains situés dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

17.4 La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

17.5 Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

17.9 Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

18.1 -L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

18.2 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle seront aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne devra pas dépasser 4 mètres.

La périphérie du site sera plantée d'essences locales. Les plantations se feront en pied de merlons.

ARTICLE 21 : VOIRIES

21.1 - L'utilisation des chemins se fera en accord avec leur gestionnaire.

21.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera pré-signalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

21.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

22.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de Saint Lô).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Un merlon de terre, dimensionné de façon à empêcher tout transfert d'eau météorique vers la « Sélune » est édifié le long de ce cours d'eau.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

25.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 - Les matériaux de découverte et des stériles nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 2 900 000 m³, seront conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes.

27.1 L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.

27.2 Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre sera limité à 7. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 36 m NGF.

Si au cours de l'exploitation la nappe des eaux souterraines est mise à l'air libre, l'approfondissement sera immédiatement arrêté et la fosse sera remblayée jusqu'à la disparition du phénomène.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **350 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des produits à extraire est de **7 000 000 m³** dont environ 2 000 000 m³ de matériaux valorisable.

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 5 h 00 à 21 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés. Les véhicules poids lourds seront autorisés à circuler à partir de 7 h 00.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation,
- la remise en état des fronts de taille qui seront abandonnés avec une pente de 45°, des profils asymétriques et végétalisés,
- la mise en sécurité,
- les plantations en pied de front, au niveau de la banquette, leur renforcement si nécessaire en haut du front,
- le comblement partiel de la fouille d'extraction, jusqu'au niveau de l'actuel carreau, avec des stériles voire des déchets inertes,
- le remblaiement des bassins de décantation.

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. Le volume de ces apports extérieurs sera limité à 5 % du total des matériaux réutilisés dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Un bilan récapitulatif de la quantité des matériaux inertes accueillis en remblai sera transmis au préfet de la Manche et à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bilan sera accompagné d'un rapport qui, sur la base des éléments ci-dessus, soit confirme la faisabilité de la remise en état prévue initialement, soit propose de nouvelles modalités de remise en état du site.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennale est :

| | | |
|-------------------------|---|---------------|
| - période 1 (2003-2007) | : | 305 507 Euros |
| - période 2 (2008-2012) | : | 343 803 Euros |
| - période 3 (2013-2017) | : | 378 256 Euros |
| - période 4 (2018-2022) | : | 393 806 Euros |
| - période 5 (2023-2027) | : | 322 643 Euros |
| - période 6 (2028-2032) | : | 207 025 Euros |

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 16 janvier 1983, 15 février 1983, 15 novembre 1983, 29 juillet 1991 et 11 juin 1999 sont abrogés.

ARTICLE 36 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement ou celles prévues par le code minier pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

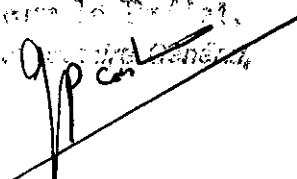
Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire

ARTICLE 38 : AMPLIATION

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint Brice de Landelles, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur général de la société Lainé.

Saint-Lô, le 13 / 11 / 2007
Pierre Le Prélat,
Secrétaire général

J.P. COUDREINE

Ampliation transmise à :

S.A. LAINE - La Garenne - 50220 DUCEY

M. Pierre TROUDE - GRANVILLE

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

Mme le maire des LOGES MARCHIS

**MM les maires de SAINT BRICE DE LANDELLES
SAINT MARTIN DE LANDELLES
SAINT HILAIRE DU HARCOUET
MOULINES
PARIGNY
VIREY**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Mme la directrice régionale des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE ST CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

**M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt - SAINT-LO**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture, Chef de bureau délégué,*

D. MOREL

LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
 ETAT ACTUEL
 1/4000

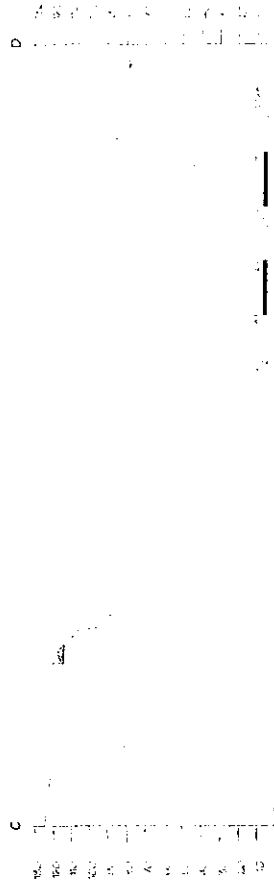


Vu pour M. le L.A. 31 013
 préfectoral du ... 13-MAR-2003
 SAINT-LO
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 J.P. CONDEMINÉ

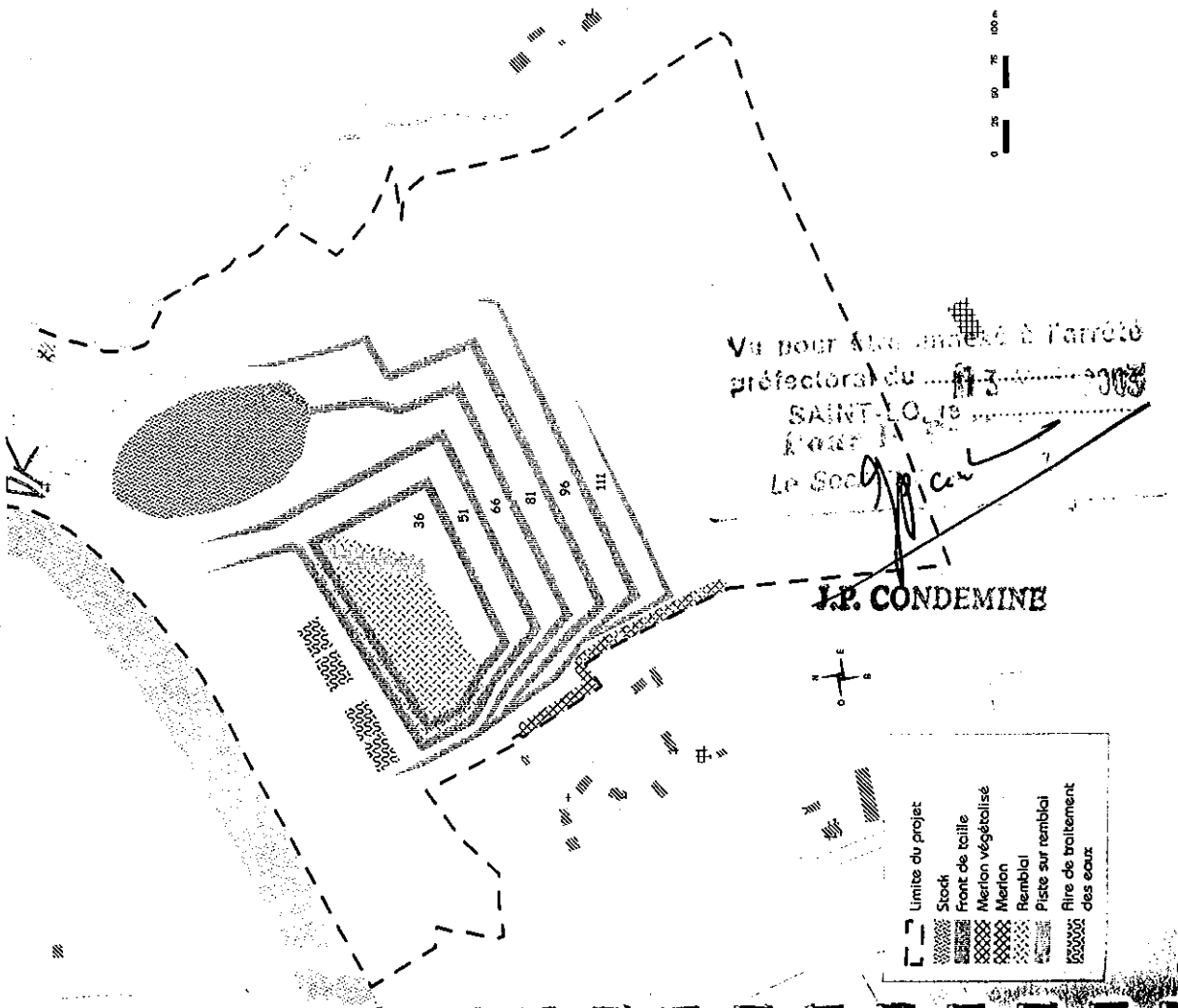
LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles-50
 COUPES ETAT ACTUEL



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 1

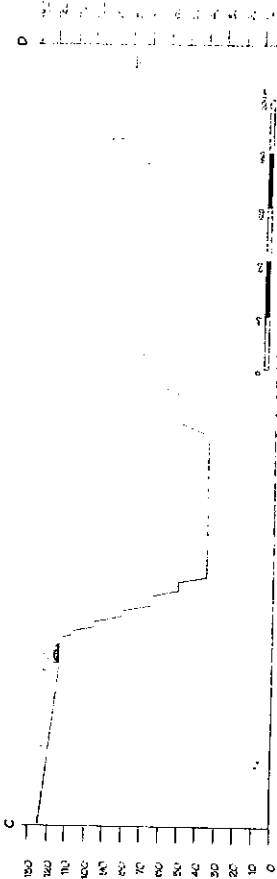
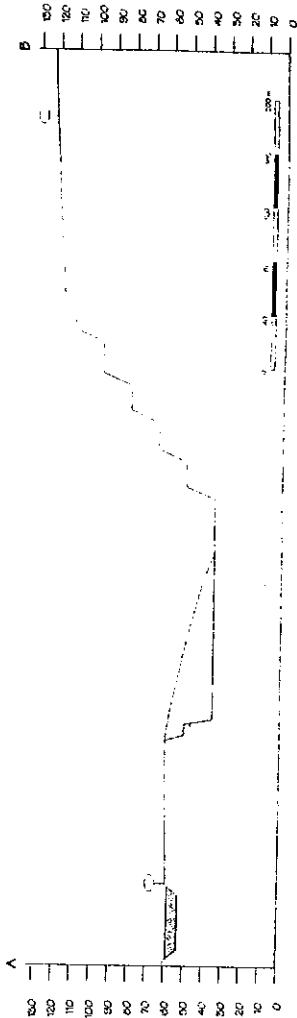


LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
 PHASE 1 : 0 - 5 ans
 1/4000

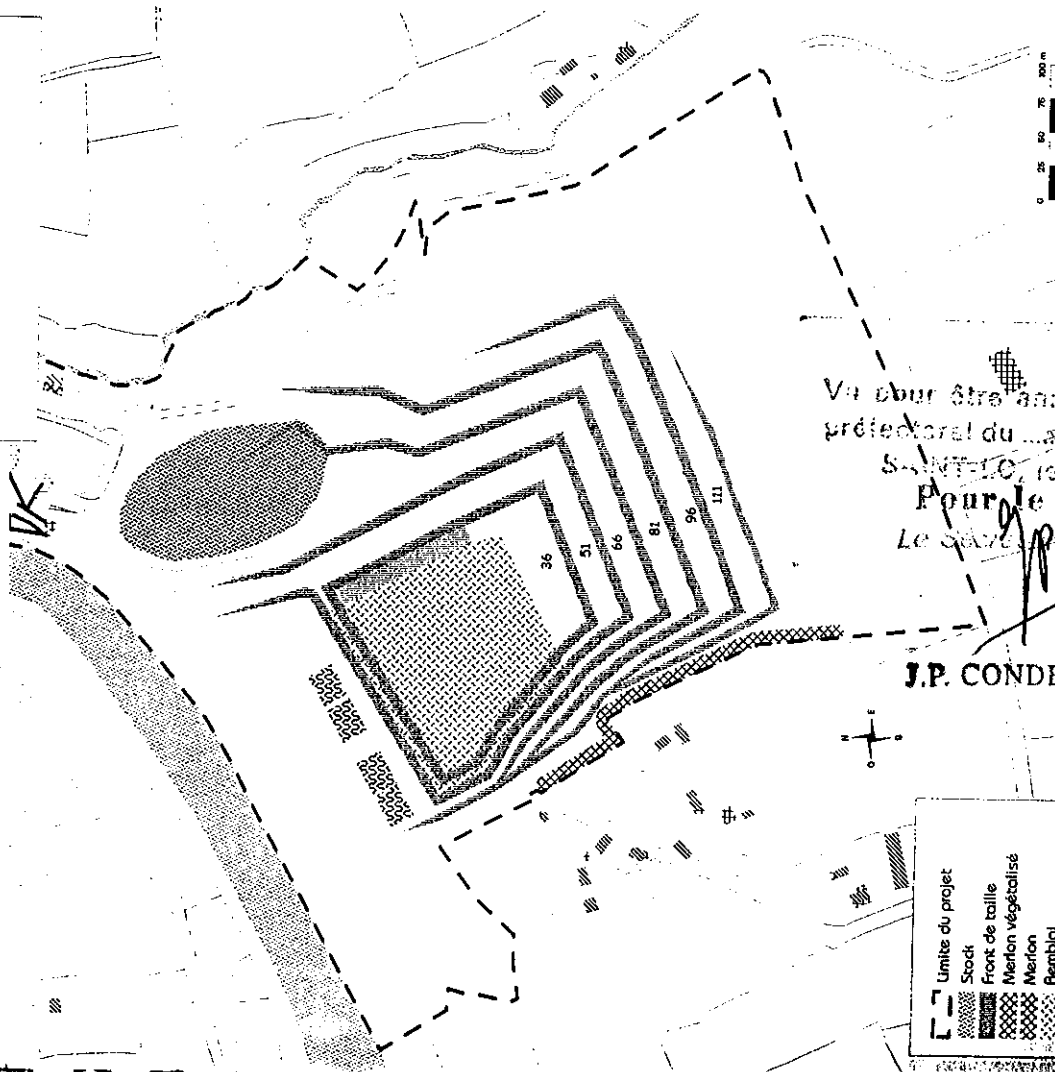


- Limite du projet
- Stock
- Front de taille
- Merlon végétalisé
- Merlon
- Remblai
- Piste sur remblai
- Aire de traitement des eaux

LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 2



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
 PHASE 2 : 5 - 10 ans
 1/4000



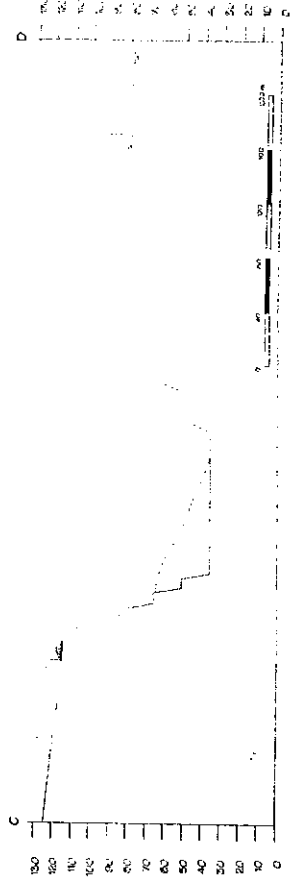
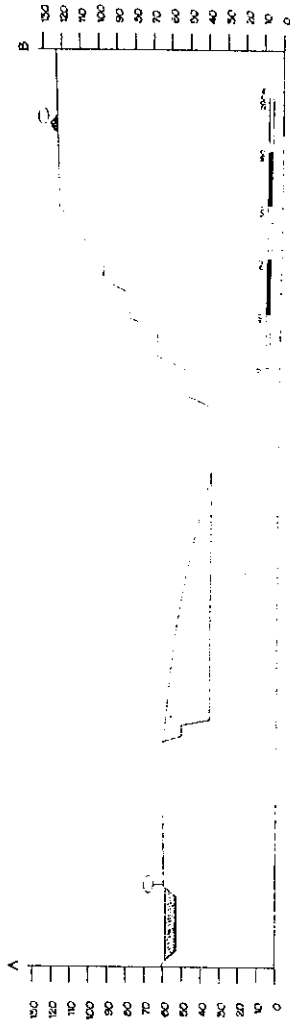
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 11 Mars 2003.
 SAINT-LO, le 10 Mars 2003.
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

J.P. CONDEMINÉ

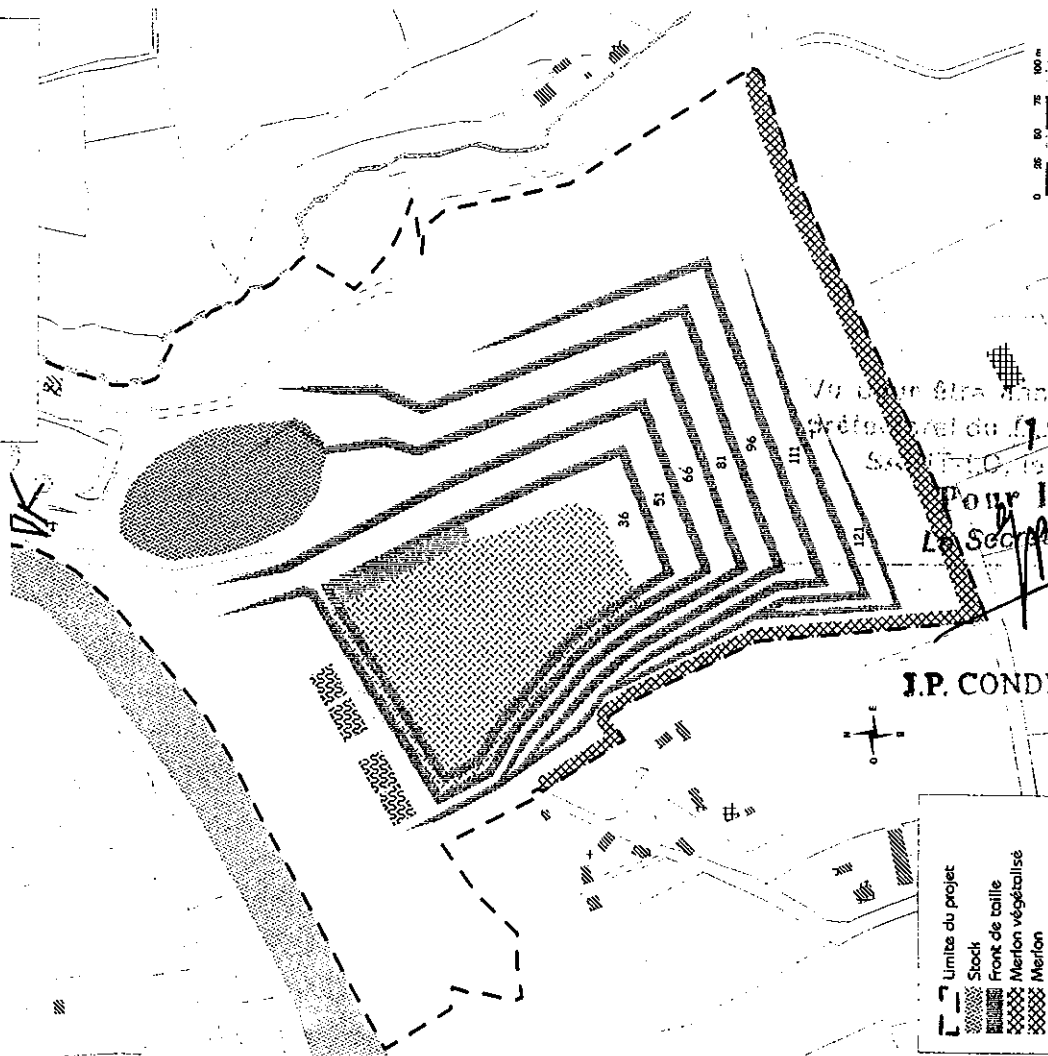
- Limite du projet
- ▨ Stock
- ▧ Front de taille
- ▩ Merlon végétalisé
- Merlon
- Remblai
- ▬ Piste sur remblai
- ▭ Aire de traitement des eaux



LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
COUPES PHASE 3



LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
PHASE 3 : 10 - 15 ans
1/4000



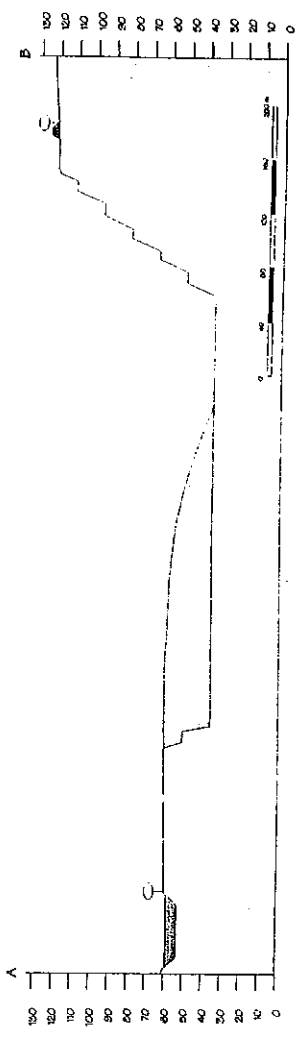
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 13-MAR-2003
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINÉ

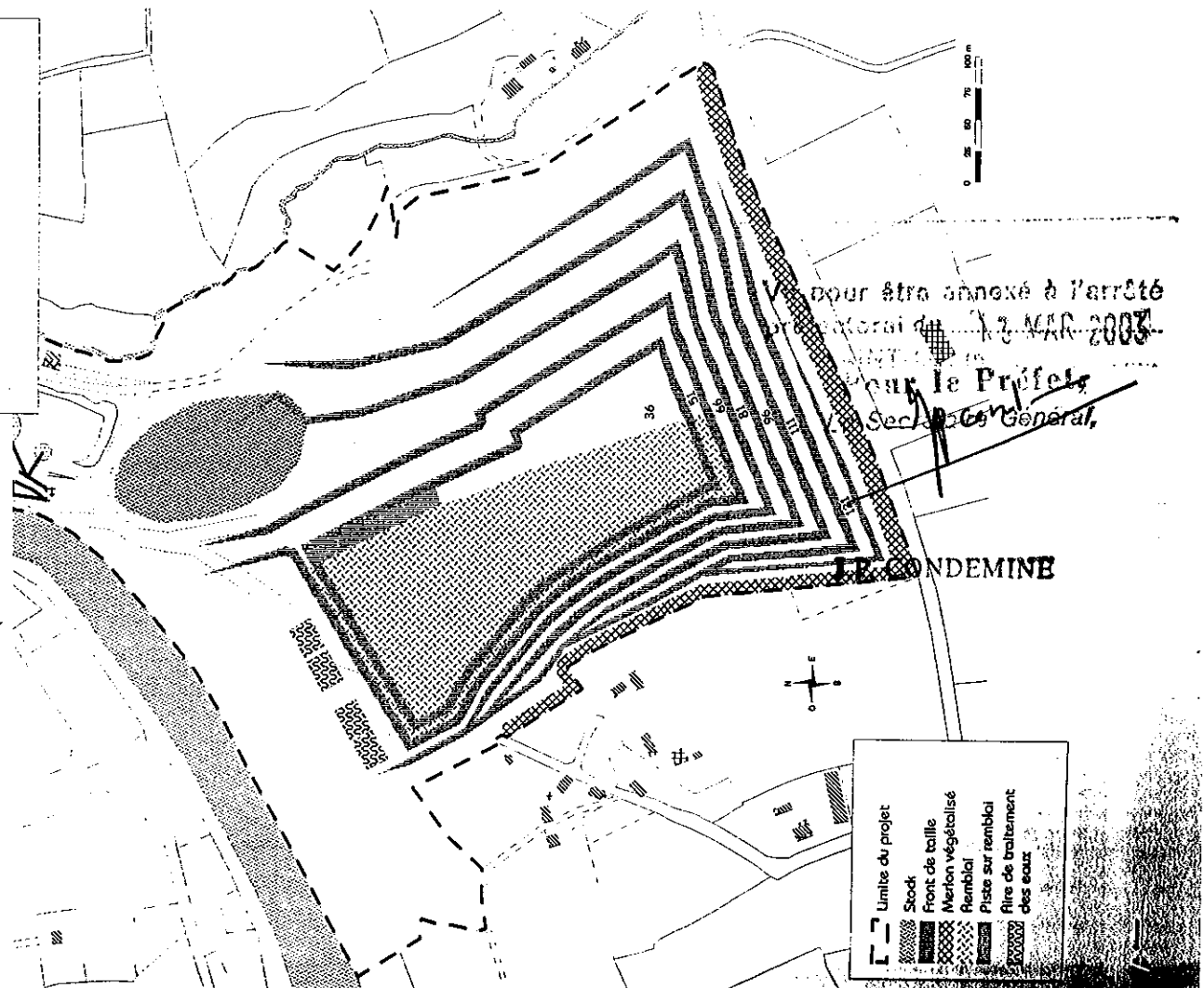
- Limite du projet
- Stock
- Front de taille
- Merlon végétalisé
- Merlon
- Remblai
- Piste sur remblai
- Aire de balancement des eaux



LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 4



LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles - 50
 PHASE 4 : 15 - 20 ans
 1/4000

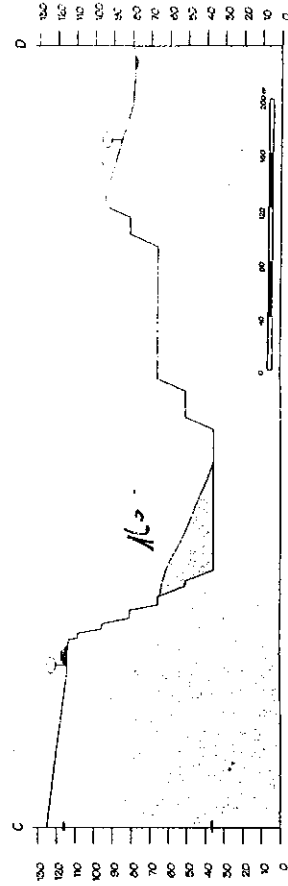
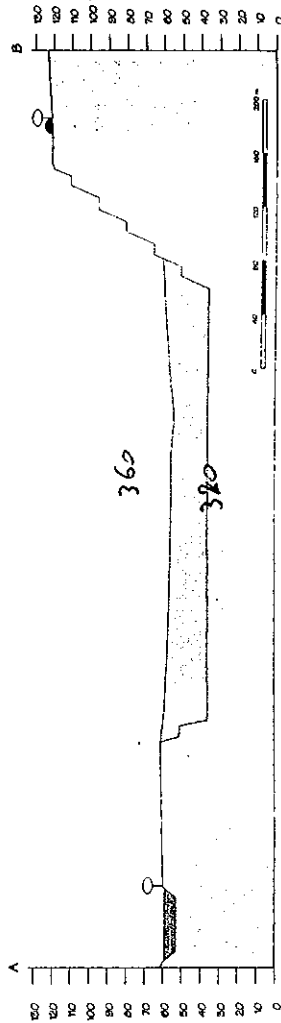


Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 17 MAR 2003
 pour le Préfet
 Secrétaire Général

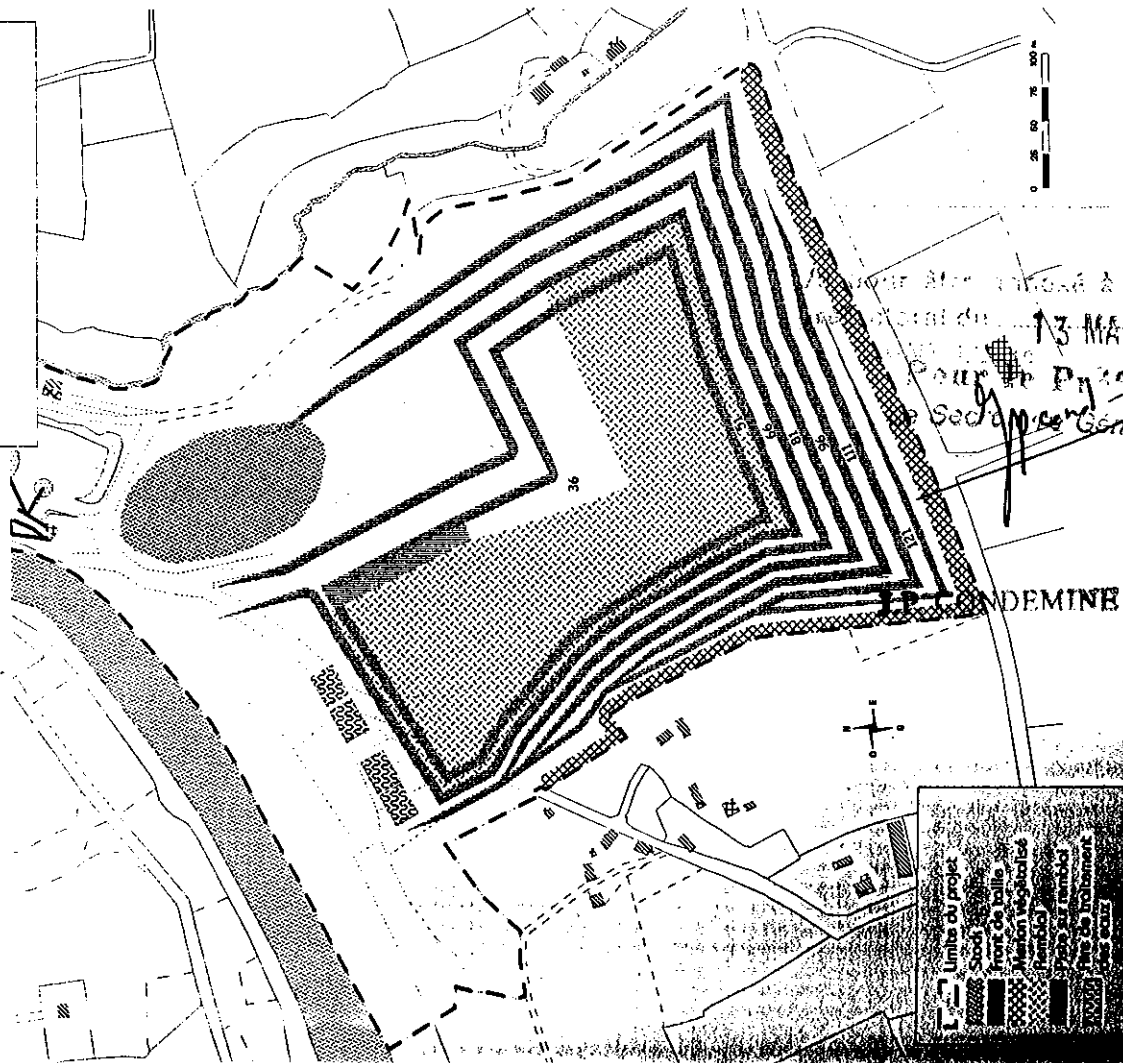
[---] Limite du projet
 [Hatched] Stock
 [Cross-hatched] Front de taille
 [Dotted] Merlon végétalisé
 [Diagonal lines] Remblai
 [Dashed] Piste sur remblai
 [Stippled] Aire de traitement des eaux



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 5

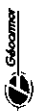


LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
 PHASE 5 : 50 - 25 ans
 1/4000

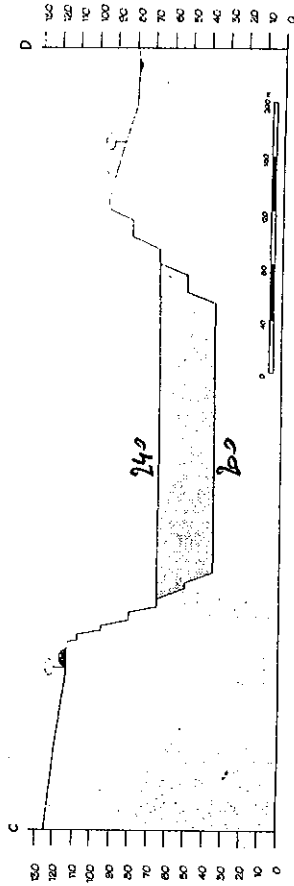
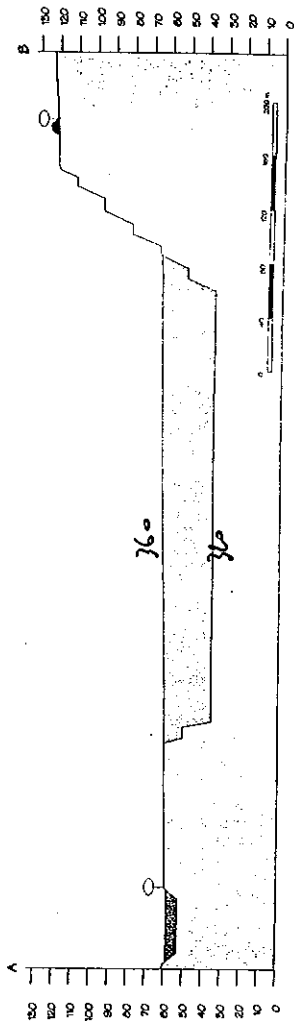


Unités de projet
 Substrat
 Zone de balle
 Plancher végétalisés
 Perméable
 Zone de stockage
 Les 25 Traitement
 Les 25

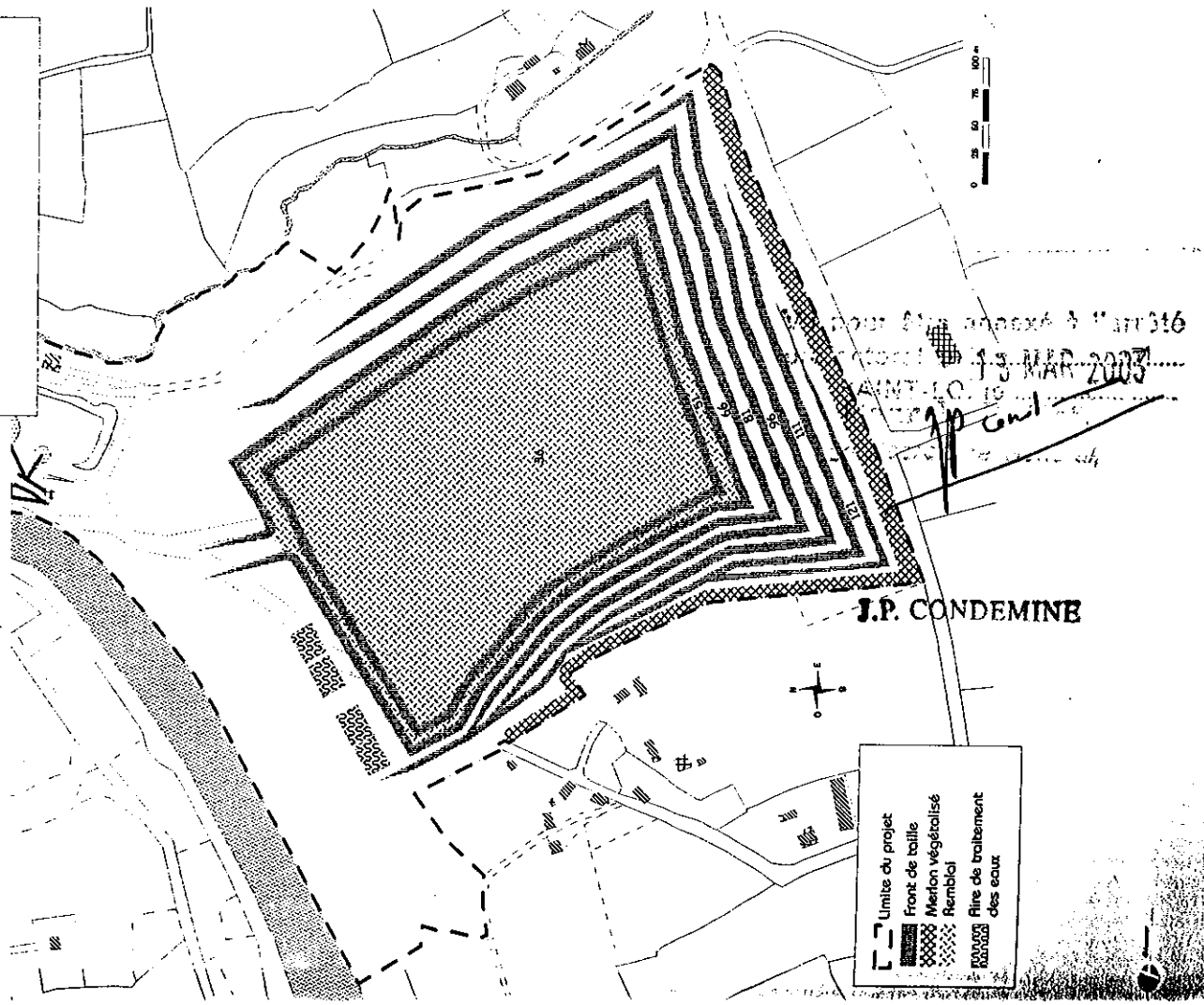
pour être transmis à l'arrêté
 le 13 MAR 2003
 pour le Proc.
 le Secrétaire Général



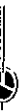
LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Erce-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 6



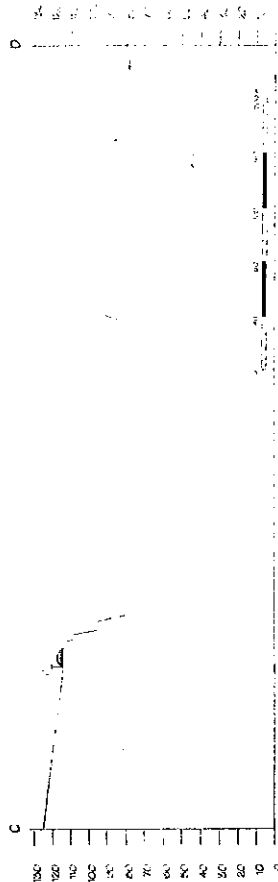
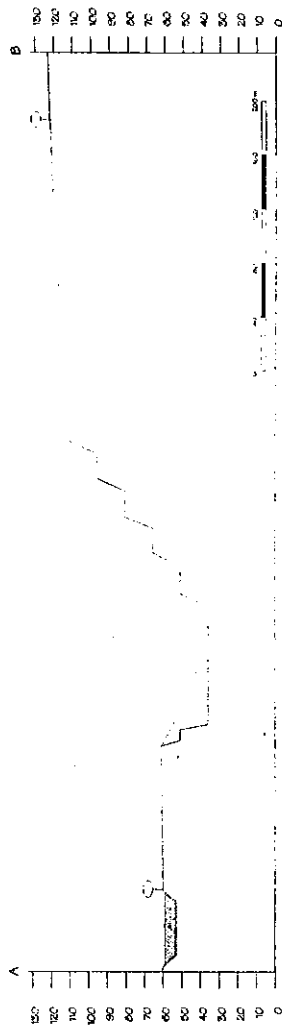
LAINÉ S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Erce-des-Landelles - 50
 PHASE 6 : 25 - 30 ans
 1/4000



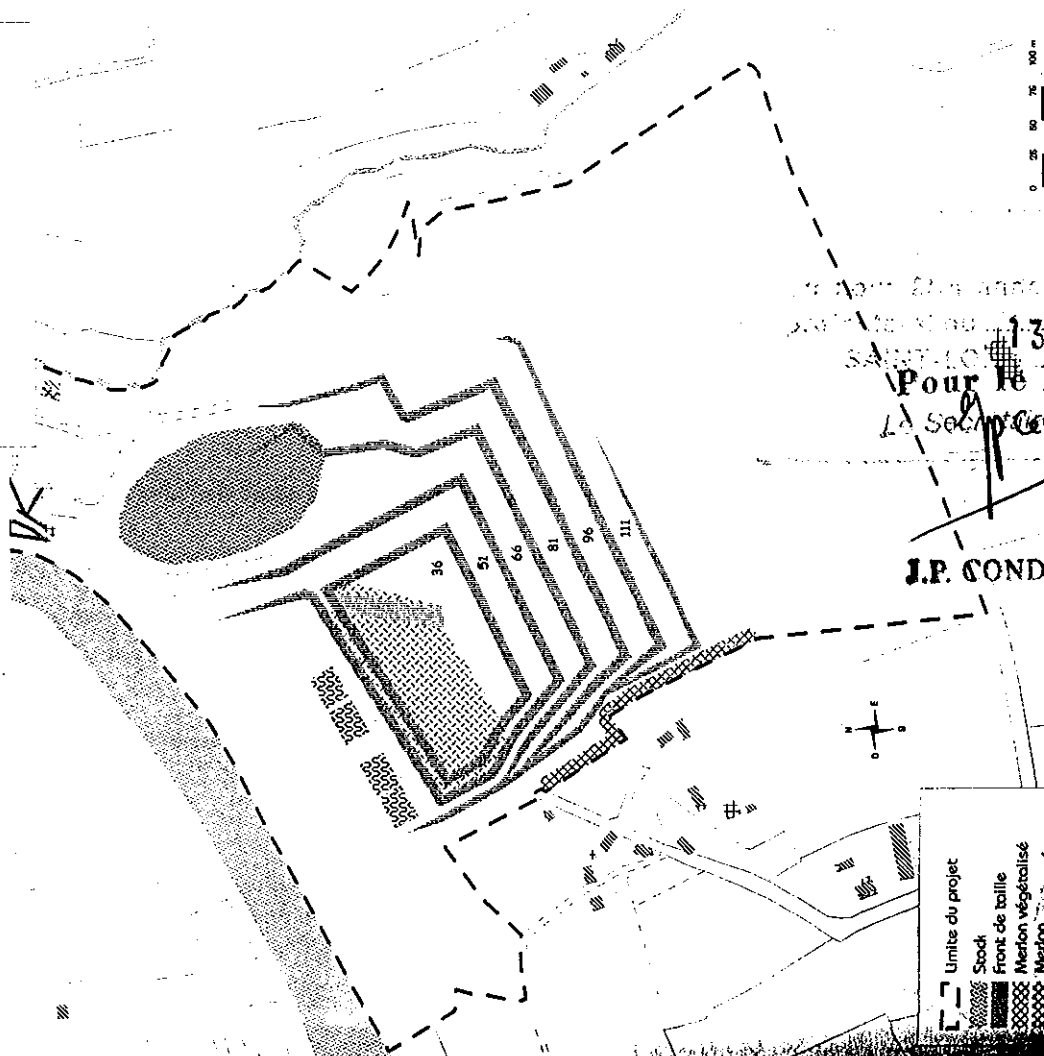
- ▭ Limite du projet
- ▨ Front de taille
- ▧ Merlon végétalisé
- ▩ Remblai
- Aire de traitement des eaux



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES PHASE 1



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-de-Landelles - 50
 PHASE 1 : 0 - 5 ans
 1/4000



SAINT-LO
 13-MAR-2003
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,

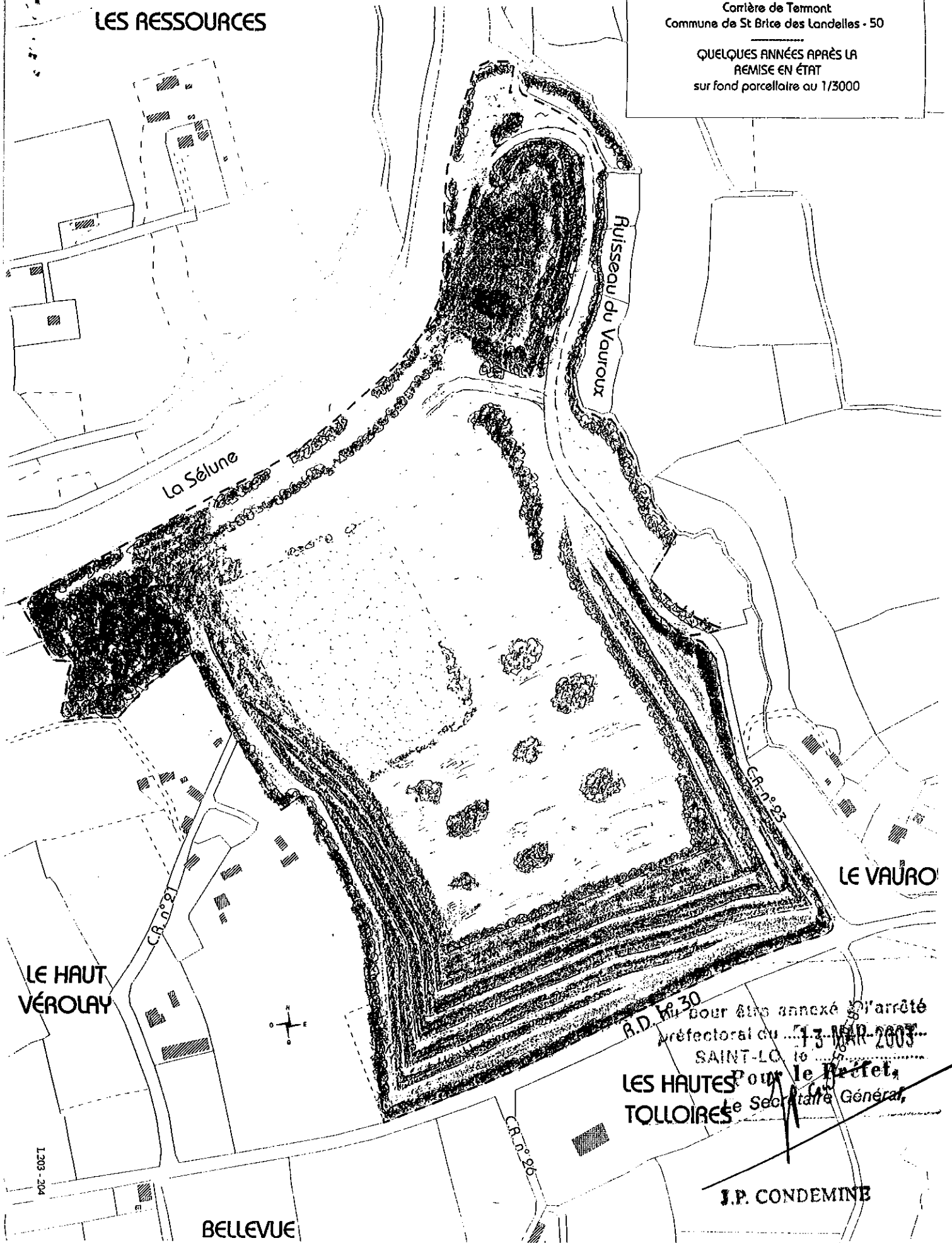
J.P. CONDEMINÉ

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| [Dashed line] | Limite du projet |
| [Hatched pattern] | Stock |
| [Cross-hatched pattern] | Front de taille |
| [Diagonal lines] | Merlon végétalisé |
| [Dotted pattern] | Merlon |
| [Horizontal lines] | Bombai |
| [Vertical lines] | Piste sur remblai |
| [Wavy lines] | Rive de traitement des eaux |

LES RESSOURCES

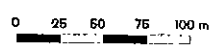
LAINÉ S.A.
Corrière de Termont
Commune de St Brice des Landelles - 50

QUELQUES ANNÉES APRÈS LA
REMISE EN ÉTAT
sur fond parcellaire au 1/3000

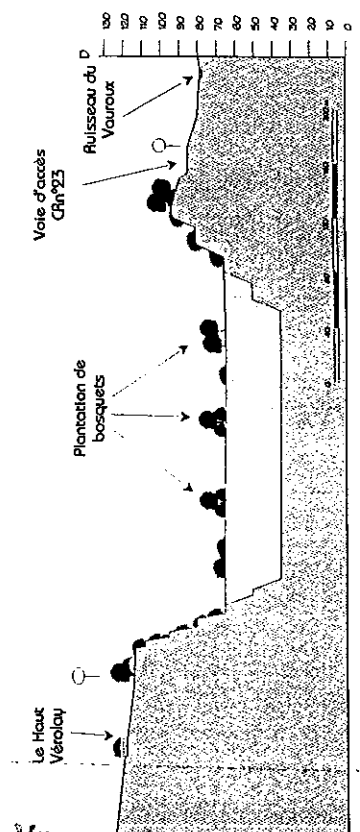
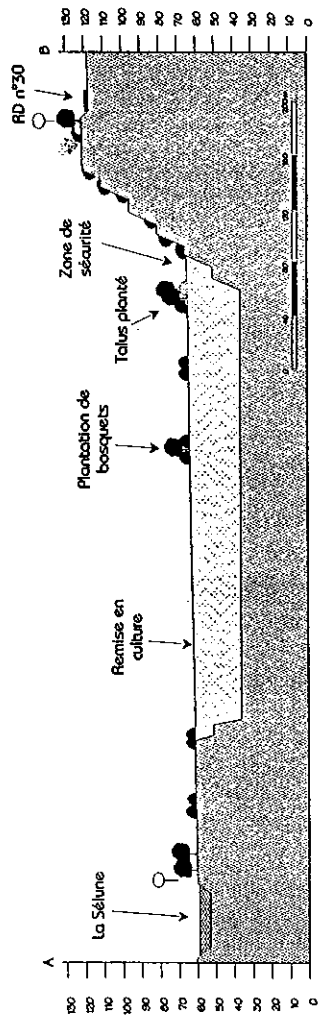
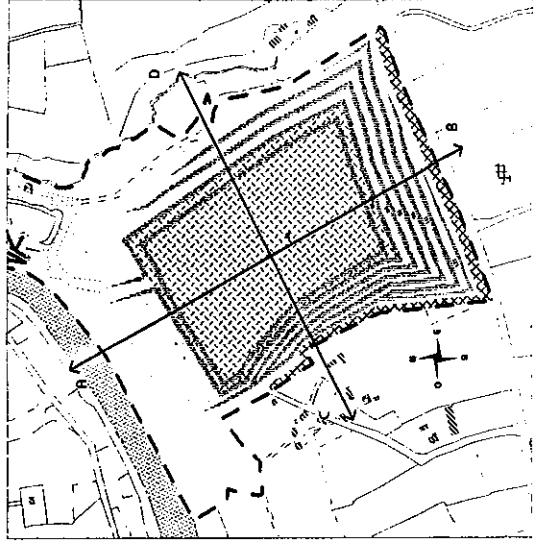


B.D. n° 30 pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 17 MAR 2003
SAINT-LO 16
LES HAUTES
TOLLOIRES Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINÉ



LAINE S.A.
 Carrière de Termont
 Commune de St-Brice-des-Landelles-50
 COUPES
 APRÈS REMISE EN ÉTAT



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 2003-0000000
 SAINT-LO, le 13 MAR 2003
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINE